

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM
☎ : 02 32 76 53 96
☎ : 02 32 76 54 60
✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr
2717

ROUEN, le 18 JUIL. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Sté SMURFIT Ponts et Marais
PONTES ET MARAIS

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,
- Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Les arrêtés du 7 mars 1930, 19 décembre 1963, 18 novembre 1974, 5 juillet 1976, 6 juillet 1990 et le récépissé du 7 septembre 1995 réglementant et autorisant les activités exercées par la société Jefferson SURFIT sur la commune de PONTES ET MARAIS,
- Le récépissé du 10 juillet 2003 relatif à la prise de possession par la SA SMURFIT Ponts et Marais des activités précédemment exploitées par la société Jefferson SMURFIT sur la commune de PONTES ET MARAIS,
- Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 5 juin 2003,
- La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003
- La notification faite au demandeur le 11 JUIL. 2003

CONSIDERANT:

Que la société SMURFIT Ponts et Marais exploite sur la commune de PONTS ET MARAIS une installation de fabrication de papier/carton dûment réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que depuis 1993, l'activité papier a été supprimée ce qui a notablement réduits les impacts générés par l'installation notamment en matière de rejet des eaux résiduaires,

Qu'ainsi les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990 susvisé ne sont plus en adéquation avec la situation actuelle,

Que par ailleurs, les rubriques de classement des installations doivent être réactualisées à la suite des modifications d'exploitation et de la nomenclature des installations classées,

Que compte tenu des évolutions apportées aux conditions d'exploitation, il paraît nécessaire de réactualiser les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société SMURFIT Ponts et Marais,

Qu'ainsi il convient d'imposer à l'exploitant une mise à jour de l'étude d'impact et des dangers de ses installations ainsi qu'un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 susvisé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SMURFIT Ponts et Marais, dont le siège social est BP 66 76260 PONTS ET MARAIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux installations de fabrication de carton ondulé qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PONTS ET MARAIS.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

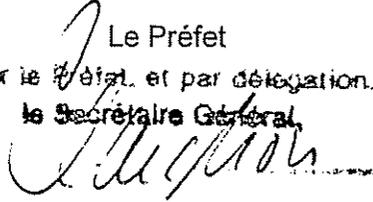
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le maire de PONTS ET MARAIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PONTS ET MARAIS

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Je pour être annexé à mon arrêté

en date du : 18 JUIL. 2003.....

ROUEN, le : 18 JUIL. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégué,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

S.A. SMURFIT
67, rue Legout Lesage
76260 PONTS et MARAIS

N° SIRET : 419.803 648 00015

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
complémentaire en date du

La société SMURFIT, dont le siège social est situé à PONTS-ET-MARAIS (76260) est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives aux installations de fabrication de carton ondulé qu'elle exploite sur la commune de PONTS-ET-MARAIS, **avant fin décembre 2003** :

1. L'exploitant procédera à une mise à jour des éléments de son dossier de demande d'autorisation en intégrant notamment l'ensemble des modifications apportées :
 - mise à jour des données relatives aux activités exercées sur le site et actualisation de l'ensemble des rubriques de classement,
 - mise à jour des plans prévus à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
 - élaboration d'une étude d'impact actualisée, qui devra être établie conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 4 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
 - élaboration d'une étude des dangers actualisée, établie conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 5 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Elle sera axée en particulier sur le risque d'incendie au niveau des stockages de bobines de papier et de carton ondulé, sur les risques liés à la chaufferie, ainsi que sur les risques de pollution accidentelle de la Bresle en cas d'incendie sur le site. Elle précisera l'ensemble des dispositions mises en place par l'exploitant pour réduire ces risques et leurs conséquences.

Ces éléments devront prendre en considération les dispositions des textes réglementaires applicables aux installations et notamment celles de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

2. L'exploitant devra présenter un bilan de fonctionnement de ses installations, dont le contenu est fixé à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et précisé par la circulaire du 25 octobre 2000.